

l'action de la justice, rendirent l'institution du jury moins indulgente aux accusés, et circoncrivirent dans d'étroites limites la publicité des procès politiques. Cés dispositions, dont la sévérité contint pendant quelque temps l'exaltation des partis, furent complétées quelques années plus tard par l'insidieuse loi sur les annonces judiciaires, qui porta un coup mortel à la presse indépendante des départements. Le principal promoteur de la législation exceptionnelle de septembre fut, à la Chambre élective, M. Sauzet, orateur facile et disert, parlementaire intègre et conciliant, mais dénué de convictions politiques, et qui, plus tard, dans une occupation décennale du fauteuil de la Chambre, fit preuve d'une condescendance souvent excessive aux volontés de la Cour. M. Persil, garde-des-sceaux, formula, dans le cours de la discussion, cet aveu remarquable que si, pour sauver la monarchie, il fallait sortir des limites de la constitution, les ministres n'hésiteraient point à le faire. Déclaration fort légitime sans doute, mais qui impliquait, dans la bouche même de leur principal accusateur, l'absolution légale des ordonnances de juillet, prétexte de l'expulsion de trois générations de rois. Tant il est vrai que les mêmes conditions imposent à tous les pouvoirs les mêmes exigences, et que l'habileté gouvernementale consiste surtout à légitimer par la forme d'indispensables nécessités ! Les funérailles des victimes du 28 juillet furent touchantes et solennelles. M. de Quélen, archevêque de Paris, qui s'adressait pour la première fois au roi, depuis la révolution de 1830, fit entendre à cette occasion quelques paroles dignes et sévères.

Le ministère qui avait affermi la monarchie par les lois de septembre, tomba devant un vote de la Chambre sur la conversion des rentes. Le bruit s'accrédita que le roi n'était pas étranger à sa dissolution, par les divisions qu'il avait fomentées dans son sein, et qui devinrent le germe de l'anti-